



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Dé/2005/02/601

ROUEN, le

3 FEV. 2005

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par M. Patrice BRIERE

☎ 02 32 76 53.94 -PB/CG

☎ 02 32 76 53.94

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SA TOTAL PETROCHEMICALS France
GONFREVILLE L'ORCHER

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

REVISION DE L'ETUDE DE DANGERS DES EFFETS DOMINOS

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités exercées par la SA TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE dans son usine de GONFREVILLE L'ORCHER, route de la Chimie, et notamment ceux des 21 novembre 2001 et 16 mars 2004,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 14 décembre 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 11 janvier 2005,

Les notifications faites à la société les 28 décembre 2004 et 13 janvier 2005,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

CONSIDERANT :

Que la **SA TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE** exploite une usine pétrochimique à GONFREVILLE L'ORCHER, route de la Chimie,

Que la **SA TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE** a déposé le 31 août 2001, la réactualisation de l'étude de dangers des effets dominos

Que cette étude de dangers a fait l'objet d'une analyse critique réalisée par l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN),

Que cette étude de dangers a permis de retenir les effets dominos ayant un incendie interne comme évènement initiateur :

1. Incendie d'une nappe de naphta dans la sous cuvette 2b
2. Incendie d'une nappe de benzène dans la rétention 3
3. Incendie d'une nappe de xylène dans la rétention 4
4. Incendie d'une nappe de naphta dans la rétention 7
5. Incendie d'une nappe de paraxylène dans la sous cuvette 5J
6. incendie généralisé dans les rétentions 5,6 et 7
7. Incendie d'une nappe de benzène dans la rétention 9
8. Incendie d'une nappe de styrène dans la rétention 9
9. *Boil over* des réservoirs de fioul TK2601A et TK2601B

Que les effets dominos retenus ayant une explosion interne comme évènements initiateur sont les suivants :

1. La rupture du piquage au niveau du compresseur 2R1 de l'unité de vapocraquage
2. la rupture de l'enveloppe du ballon 2M26 de l'unité de vapocraquage,
3. La rupture franche de la ligne d'alimentation du réacteur 9L1 de l'unité butadiène
4. La rupture du niveau à glace au fond de la colonne 3A6 de l'unité butadiène
5. La rupture franche de la ligne de four HF101 vers la colonne AF103 de l'unité aromatique 1,
6. La rupture d'un piquage de la pompe PP106A de l'unité aromatique 1
7. La rupture franche de la ligne du four F4202 vers la colonne C2202 de l'unité aromatique 2
8. La rupture d'un niveau à glace du ballon B1004 de l'unité aromatique 2
9. La rupture franche de la ligne alimentation du réacteur R401 de l'unité aromatique 3
10. Une fuite de la bride au niveau du refoulement de la pompe G401A de l'unité aromatique 3
11. La rupture d'un piquage de niveau à glace du réacteur 11R201 de l'unité styrène
12. La perte de confinement des réacteurs de déshydrogénation de l'unité styrène
13. La décompression atmosphérique du réacteur de polymérisation de l'unité de polyéthylène linéaire
14. La rupture de la tuyauterie d'alimentation en éthylène de l'unité de polyéthylène linéaire
15. La rupture d'un piquage en phase liquide du réacteur R1101 de l'unité propylène
16. La rupture de la ligne de tête du réacteur R1101 de l'unité propylène
17. La fuite d'une prise de température sur le réacteur de l'unité polyéthylène basse densité
18. La fuite d'une prise de température au niveau du refoulement de l'hypercompresseur de l'unité polyéthylène basse densité,
19. La fuite de la bride de diamètre 16" au fond de la sphère de propylène TK1205
20. *Le bleve* des réservoirs de stockage de gaz inflammables liquéfiés.

Que le présent arrêté a pour objet d'intégrer les dispositions de réduction des risques majeurs au moyen de mesures organisationnelles,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La **SA TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE**, dont le siège social est 2 Place de la Coupole - La Défense 6 - 92400 COURBEVOIE **est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-après** pour l'exploitation de son usine située à GONFREVILLE L'ORCHER.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

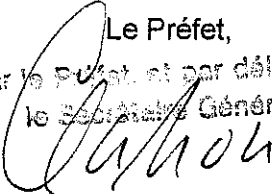
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL

PRESCRIPTIONS ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
en date du 3 FEV. 2005

Société TOTAL PETROCHEMICALS France
à Gonfreville

Article 1 :

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours, à compter du 28 février 2005, les fiches réflexes relatives aux scénarios suivants :

- Incendie d'une nappe de benzène dans la rétention 3
- Incendie d'une nappe de benzène dans la rétention 9
- Incendie généralisé dans les cuvettes 8 et 9

Ces fiches réflexes mentionneront a minima :

- Les cibles à protéger et les actions à mener dans la cadre de la stratégie de prévention contre les effets dominos,
- Les effectifs, les temps d'intervention, les formations des personnels d'intervention et les moyens d'intervention mobiles nécessaires à la protection de ces cibles,
- Les courbes de montée en puissance (qualité des émulseurs, pomperies, canons, autopompes, etc.) permettant de garantir l'attaque des feux de cuvette susmentionnés.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du :

ROUEN, le : 3 FEV. 2005
LE PREFET,

Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL